

# ESPRIT SUBLIME

Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable

Capital : 22500 euros

Siège social : 2 route des Séquoias – 15400 ST ETIENNE DE CHOMEIL

824 623 380

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26/12/2023

Le 26 décembre 2023 à 17h, l'associé unique de la SAS O'BAPTISTE c'est réuni en assemblée générale extraordinaire. L'associé unique a été convoqué par voie électronique avec accusé de réception au siège de la société par le Président.

Le président acte l'ouverture de l'AGE et signifie que l'AGE est convoquée notamment suite à la réunion de toutes les actions dans les mains d'un seul associé et aux évolutions de l'activité de la société les années à venir.

Le président présente les résolutions de changements statutaire mises au vote. Il rappelle que la société malgré les changements de statuts, continuera d'exister, qu'il n'y aura pas de changements statutaires qui impacteront les tiers. La société restera une SASU à Capital Variable et enregistrée sous le numéro 824 623 383.

Le président rappelle les précédentes modifications statutaires :

- Version initiale des statuts : 29/12/2016 ;
- Première modification des statuts le 01/11/2019 : modification du siège social.

Le président propose les modifications suivantes :

- 1) Changer le nom de la société :
  - a. Contexte : dans le cadre du projet de cession d'une partie des actifs de la sociétés, dont les marques déposées « O'BAPTISTE » et « Distillerie Baptiste », la société n'a pas lieu de continuer à utiliser l'une de ces deux marques dans ces statuts. La proposition est faite d'utiliser la marque déposée en 2021 : « Esprit Sublime » pour renommer la société.
  - b. Modifications des statuts à approuver :
    - i. Changement des mots « O'Baptiste » par « Esprit Sublime » dans le titre des statuts, dans l'article 3 Dénomination
- 2) Changer le préambule des statuts et l'article 25 pour renseigner le nouveau lieu de résidence de l'associé unique & président de la SASU
  - a. Contexte : mise à jour des statuts suite au déménagement de la société fin 2019. Ces articles n'avaient pas été modifiés, il faut le faire pour les mettre à jour.
  - b. Modifications des statuts à approuver :
    - i. Le nouveau lieu de résidence de l'associé unique est 2 route des séquoias, 15400 ST ETIENNE DE CHOMEIL. Il faut le modifier dans l'article 25 et dans le préambule de la société.
- 3) Mettre à jour de l'objet de la société :
  - a. Contexte : le président rappelle que la société a développé des activités dans la limite de son objet social initial, pour se développer. Mais vu que l'entreprise prévoit diminuer et céder ses activités de production d'alcool distillé, il est préférable de réécrire totalement l'objet de la SAS.

b. L'ancien objet défini à l'article deux était :

**Article 2 : Objet**

La Société a pour objet :

- La création et l'exploitation d'une distillerie artisanale et la production de liqueurs et crèmes ;
- Toutes activités annexes ou connexes permettant le développement de l'activité principale de distillation ;
- La création, la gestion et le financement de toute société filiale de la SAS O'BAPTISTE ;
- La création et le portage de toute activité financière, de conseil, de production et de vente notamment dans le domaine de la bière, de la distillation, des spiritueux, vins et alcools.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises, quel que soit leur objet.

c. La nouvelle rédaction de l'article deux proposée est :

**Article 2 : Objet**

La Société a pour objet :

- La création, gestion, animation de formations professionnelles ou personnelles, en ligne et en présentiel, dans le domaine des boissons, de l'édition, du conseil ou dans tout type de secteurs d'activités ;
  - L'activité de conseil, de gestion et financement de toutes société ou activité de conseil, de production et de vente notamment dans le domaine des boissons alcooliques ou non-alcooliques, ou dans d'autres secteurs d'activités ;
  - La création, production, édition et promotion de livres et documents culturels et artistiques.
  - La création, l'exploitation d'une distillerie artisanale et la production de liqueurs et crèmes ;
  - La création et le portage de toute activité financière, de conseil, de production et de vente notamment dans le domaine de la bière, de la distillation, des spiritueux, vins et alcools et des boissons non alcooliques ;
- 
- La création, la gestion et le financement de toute société filiale de la SASU ESPRIT SUBLIME.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises, quel que soit leur objet.

4) Augmentation du capital social :

- a. Contexte : initialement le capital social variable était de 1000 €. Avec l'entrée d'associés, leurs sorties, et l'augmentation de l'activité de l'entreprise, il est proposé

que l'associé unique procède à une augmentation du capital social variable par transformation d'une partie de son compte courant d'associé. L'associé sera donc détenteur de 21500 nouvelles actions de 1 € portant le capital social à 22500€.

- b. Modifications des statuts à approuver :
  - i. Changement de l'article 8 : capital social, en y intégrant le nouveau capital social total. L'article 8 sera ainsi rédigé :

## Article 8 : Capital social

Le capital social initial est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1€ de valeur nominale chacune attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- FRANCOIS Baptiste      1000 actions de 1€.

Par suite des variations du capital social durant les années 2016 à 2023, le nouveau capital social est fixé à 22500 € au 31/12/2023. Il est réparti intégralement de la façon suivante :

- FRANCOIS Baptiste      22500 actions de 1€.

### 5) Modification des types d'actions et suppression des actions de préférence

- a. Contexte : les articles 10 et 11 des anciens statuts prévoyaient des actions de préférences pour des associés investisseurs. Ces actions n'ayant jamais été mis en œuvre, il est proposé à l'associé unique de supprimer les actions de préférences et de rédiger ainsi les articles 10 et 11
- b. Modification des statuts à approuver :
  - i. Nouvelle rédaction de l'article 10

## Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société, au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les droits et obligations des actions de préférences sont définies par décision extraordinaire des associés.

- ii. Nouvelle rédaction de l'article 11

## Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

### 6) Création de l'article 12.2 sur le rôle et mission du Directeur Général

- a. Contexte : Dans les statuts initiaux, il n'y avait que le poste de Président de SAS qui était défini. Cela est trop restrictif pour le développement de la société. Il est proposé de créer un article à propos du Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués. En leur attribuant des pouvoirs spécifiques en cas de nomination.
- b. Modifications des statuts à approuver :
  - i. Création de l'article 12.2

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

### 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

- 7) Recodification des statuts et mise à jour des contenus des obligations légales
  - a. Contexte : Les modifications proposées préalablement, obligent à recodifier les articles. De plus, des modifications légales sont à apporter aux statuts, par exemple la convocation des associés par voie électronique.
  - b. Modifications des statuts à approuver :
    - i. L'ensemble des nouveaux statuts sont recodifiés et adaptés en fonction des modifications préalablement votées.
- 8) Correction des statuts.
  - a. Contexte : A la relecture des précédents statuts, certains articles présentaient des fautes d'orthographe ou de grammaire, et certains paragraphes faisaient doublons. Il est proposé à l'associé unique de corriger ces quelques erreurs pour faciliter la lecture des statuts. Ces corrections n'engendrent pas d'obligations en plus ou en moins, pour les associés ou les tiers.
  - b. Modification à approuver dans le vote total et global des nouveaux statuts.

## Modification des statuts

Réuni ce jour, après rappel des précédentes modifications statutaires :

- Version initiale des statuts : 29/12/2016
- Première modification des statuts le 01/11/2019 : modification du siège social

et après lecture des modifications proposés par le président sur les statuts originaux de la SASU :

- Seconde modification des statuts le 26/12/2023 :
  - a. Modification du nom de la société « O'BAPTISTE » pour « ESPRIT SUBLIME »
    - L'associé unique adopte le point a) proposant un nouveau nom pour la SAS « Esprit Sublime ».
  - b. Modification du lieu de résidence du Président
    - L'associé unique adopte le point b) proposant de changer le lieu de résidence de l'associé unique.
  - c. Mise à jour de l'objet de la société
    - L'associé unique adopte le point c) proposant un nouvel objet social pour la SAS « Esprit Sublime ».
  - d. Mise à jour du capital social
    - L'associé unique adopte le point d) actant l'augmentation du capital social variable à 22500 € par transformation d'une partie du Compte Courant de l'Associé en actions nouvelles.
  - e. Modification des types d'actions et suppression des actions de préférence
    - L'associé unique adopte le point a) proposant la suppression des actions de préférence
  - f. Création de l'article 12.2 sur le rôle et mission du Directeur Général
    - L'associé unique adopte le point a) proposant la création d'un article créant un Rôle de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.
  - g. L'associé unique adopte l'ensemble des nouveaux statuts, en tenant compte du point g) de Recodification des statuts et mise à jour des contenus des obligations légales et du point h) portant sur diverses modifications statutaires ne présentant ni d'obligations supplémentaires de la part des associés, du président, et des partenaires économiques liés à la société.

l'associé unique adopte à l'unanimité les nouveaux statuts de la Société « Esprit Sublime » SASU à Capital Variable, au capital de 22500 euros.



